

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COPRODUCTIONS FRANCO-BELGES : les Tax-shelters ?

Une concurrence fiscale et sociale déloyale
qui exclut de l'emploi, les Ouvriers, Techniciens et Artistes
qui ne justifient pas de la qualité de résidents belges

Les Producteurs délégués de certains films confient à des entreprises de production belges le soin d'engager en leur lieu et place - ce qui est du marchandage - des ouvriers, techniciens et artistes résidents belges en remplacement des ouvriers, techniciens et artistes résidents français concourant à la réalisation du film,

- afin de bénéficier de l'avantage fiscal des tax-shelters que la Belgique a institué pour la production de films cinématographiques et de films de télévision.

Ces films sont présentés à l'agrément, et néanmoins agréés au bénéfice du Fonds de soutien, sans autre réserve que la suppression des points correspondant à ces emplois,

Le bénéfice des tax-shelters étant accordé à l'entreprise de production belge à la condition que les ouvriers, techniciens et artistes justifient de la qualité de résident belge.

De ce fait, les techniciens et artistes résidents français,

- soit s'expatrient et renoncent à tous leurs droits sociaux en France,
- soit sont remplacés par des techniciens et artistes résidents belges.

Il s'agit, pour la part des devis correspondant au montant des salaires et des charges sociales des ouvriers, des techniciens et des artistes, d'un détournement du financement de la production du film, qui est délocalisé au profit d'une entreprise de production belge.

À cet effet, nous avons adressé un courrier le 9 avril 2018 à Mme la Présidente du CNC, lui demandant de nous faire une réponse écrite à notre demande de prendre une disposition réglementaire précisant :

- Que le producteur délégué français doit engager et salarier lui-même dans le cadre de la législation sociale française, les ouvriers, les techniciens et les artistes concourant à la réalisation des films d'initiative française, dès lors que le film ne fait pas l'objet d'une coproduction franco-belge agréée par les autorités belges ;
- Que, dans le cadre des accords de coproductions bilatéraux agréés par les autorités belges, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents français soient proportionnels au montant de la partie française de l'investissement.

Notre Syndicat n'acceptera pas que des producteurs délégués français puissent recourir à cette pratique illégale de - marchandage - qui a pour effet d'exclure les ouvriers, les techniciens et les artistes résidents français de la Production de certains des films qu'ils produisent.

Paris, le 16 avril 2018